



Webinaire

Toilettage de la convention collective

Accord du 15 juillet 2021

Vendredi 3 septembre 2021

Vincent Moreau – Juriste
Vianney Marion - Juriste

L'actualisation de la convention collective

- La rédaction actuelle de la CCN date de 1987 !
- Une actualisation à droit constant du texte de la convention collective dans une volonté de simplification
- Ajout des nouvelles règles légales et réglementaires, voire jurisprudentielles
- Les régimes juridiques restent inchangés
- Changement de la numérotation des articles : table des correspondances
- A la suite de cette négociation : la modernisation de la convention collective.

Titre III : conditions d'engagement et d'exécution du contrat de travail

- Rappel du principe de non-discrimination à l'article 3.1 (nouveau)
- VIP rappelé à l'article 3.2 (nouveau)
- Rappel des durées applicables de période d'essai à l'article 3.4 (actualisation)
 - du coefficient 230 au coefficient 355 inclus de la grille de classification des emplois ETAM, la période d'essai est de deux (2) mois maximum. Elle peut être renouvelée pour une durée de deux (2) mois maximum ;
 - du coefficient 400 au coefficient 500 inclus de la grille de classification des emplois ETAM, la période d'essai est de trois (3) mois maximum. Elle peut être renouvelée pour une durée de trois (3) mois maximum ;
 - du coefficient 95 au coefficient 270 de la grille de classification des emplois ingénieurs et cadres, la période d'essai est de quatre (4) mois maximum. Elle peut être renouvelée pour une durée de quatre (4) mois maximum.
- « Le renouvellement de la période d'essai est exceptionnel et doit faire l'objet d'un accord écrit du salarié. »

Titre III : conditions d'engagement et d'exécution du contrat de travail

- Délai de prévenance inchangé mais en cours de négociation

Temps de présence dans l'entreprise	Durées des délais de prévenance en cas de rupture de la période d'essai	
	À l'initiative de l'employeur	À l'initiative du salarié
Inférieur à 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	24 heures
2 mois	2 semaines	48 heures
3 mois	1 mois	48 heures
4 mois	1 mois	48 heures
5 mois	5 semaines	48 heures
6 mois	6 semaines	48 heures
7 mois	7 semaines	48 heures
8 mois	8 semaines	48 heures

Titre III : conditions d'engagement et d'exécution du contrat de travail

- Ancienneté de l'article 3.7 (rédaction)

« Les interruptions pour mobilisation ou faits de guerre entrent intégralement en compte pour la détermination du temps d'ancienneté. Il en est de même des interruptions pour :

- *Maladies, accidents ou maternités (à l'exclusion des périodes d'incapacité de travail ininterrompue supérieure ou égale à 6 mois pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu) »*
- **Maladies et accidents inférieurs à 6 mois ininterrompus pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu, et ce, quelle que soit l'ancienneté du salarié.**

Titre IV : Rupture du contrat de travail

- Nouvel article 4.1 qui recense les modes de rupture (nouveau)
- Suppression de l'article « préavis pendant la période d'essai » (ancien article 14) : déplacement dans l'article sur la période d'essai
- Le préavis est désormais rédigé ainsi (actualisation) :
 - pour les ETAM :
 - de moins de deux (2) ans d'ancienneté : un (1) mois,
 - de plus de deux (2) ans d'ancienneté : deux (2) mois,
 - classés aux coefficients hiérarchiques conventionnels 400, 450 et 500, quelle que soit leur ancienneté acquise : deux (2) mois,
 - pour les ingénieurs et cadres : trois (3) mois.

Titre IV : Rupture du contrat de travail

- Article 4.5 sur l'indemnité de licenciement (actualisation)
- 8 mois d'ancienneté (légal)

L'indemnité de licenciement se calcule en mois de rémunération sur les bases suivantes :

- concernant les ETAM :
 - pour une ancienneté acquise entre huit (8) mois et dix (10) ans : un quart (1/4) de mois pour chaque année de présence,
 - après dix (10) ans d'ancienneté : un tiers (1/3) de mois pour chaque année de présence.
- concernant les ingénieurs et cadres :
 - pour une ancienneté acquise de huit (8) mois à deux (2) ans d'ancienneté : un quart (1/4) de mois pour chaque année de présence,
 - après deux (2) ans d'ancienneté : un tiers (1/3) de mois pour chaque année de présence.

- Assiette du calcul du salaire de référence inchangée

Titre IV : Rupture du contrat de travail

- La retraite du salarié à l'article 4.6 (actualisation)
 - Mise à la retraite possible qu'à partir de 65 ans avec l'accord du salarié
 - Mise à la retraite sans l'accord du salarié possible à partir de 70 ans
 - Rappel : indemnité de mise à la retraite = indemnité de licenciement

Titre V : Congés

- Possibilité de prendre des CP dès l'embauche (nouveau, article 5.1)
- « Conformément à l'article L3141-12 du Code du travail, les congés payés peuvent être pris dès l'embauche, tout en tenant compte de la période de prise des congés payés, de l'ordre des départs et des règles de fractionnement des congés payés applicables dans l'entreprise. »
- Actualisation de la règle sur le fractionnement au regard de la jurisprudence
- « *lorsqu'une partie des congés payés, à l'exclusion de la cinquième semaine, est prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, des jours de congés payés supplémentaires sont attribués comme suit :*

 - *Lorsque le nombre de jours ouvrés de congés payés pris en dehors de cette période est au moins égale à cinq : deux jours ouvrés de congés payés supplémentaires;*
 - *Lorsque le nombre de jours ouvrés de congés payés pris en dehors de cette période est égale à trois ou quatre : un jour ouvré de congés payés supplémentaire.* »

Titre V : Congés

- Rappel de la règle de pose des congés payés (actualisation, article 5.4)
 - « *L'employeur peut après consultation du comité social et économique s'il existe :*
 - *Soit procéder à la fermeture totale de l'entreprise ;*
 - *Soit établir les congés payés par roulement. »*
- Prise en compte du congé paternité dans le calcul des droits à congés payés (nouveau, article 5.5, ancien article 27)
- Congés pour événements familiaux à l'article 5.7 (actualisation)

Titre VI : Temps de travail

- Rappel de l'applicabilité de l'accord de branche de juin 1999 sur le temps de travail
 - Le contingent d'heures supplémentaires inchangé
- Travail dominical : modernisation à venir
- Travail de nuit : modernisation à venir
- Notre objectif est de sécuriser les entreprises ayant recours au travail dominical et de nuit par seule référence à nos dispositions actuelles.
 - *(Oui, car il faut un accord + autorisation administrative)*

Titre VII : La rémunération

- Rappel de la règle de calcul du SMC (actualisation, 7.1) :

Le salaire est basé sur la durée légale ou conventionnelle du travail.

Les salaires minimaux hiérarchiques excluent :

- les primes d'assiduité, de participation et d'intéressement ;
- les primes et gratifications de caractère exceptionnel ;
- les remboursements de frais ;
- les indemnités en cas de déplacement ou détachement ;
- la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires ;
- l'indemnité de congés payés.

- La répartition de la prime vacance (nouveau, article 7.3)

- soit de façon égalitaire entre les salariés ;
- soit au prorata du salaire, avec, le cas échéant, une majoration pour enfant à charge ;
- soit par la majoration de 10% de l'indemnité de congés payés versée à chaque salarié ;
- soit, en cas d'embauche ou de départ de l'entreprise en cours d'année ou pour les salariés en contrat de travail à durée déterminée, au prorata du temps de présence dans l'entreprise sur la période de référence.

Titre IX : La maladie

- Nouvelle rédaction de l'ancien article 43 de la CCN (actualisation, 9.2) :
- Rappel des règles de maintien de salaire :

ETAM :

- Ayant plus d'un an d'ancienneté et moins de 5 ans d'ancienneté : trente jours à 100% du salaire brut et les soixante jours suivants : 80% du salaire brut ;
- Ayant plus de cinq ans d'ancienneté : soixante jours à 100% du salaire brut et les trente jours suivants : 80% du salaire brut.

Ingénieurs et cadres :

- Ayant plus d'un an d'ancienneté : quatre-vingt-dix jours à 100% du salaire brut.
- Absence x3 pour le conjoint salarié de la femme enceinte, sans maintien de salaire

Titre X : La formation professionnelle

- Nouvelle partie créée et consacrée à la formation professionnelle (nouveau)
- Applicabilité de l'accord de branche du 31 octobre 2019 relatif au développement des compétences et à l'employabilité
- Rappel de la création de l'OPCO ATLAS
- L'objectif est d'inciter les entreprises à mobiliser l'OPCO dans leurs problématiques de formation professionnelle

Titres XI et XII : Les déplacements professionnels

- Séparation des déplacements en France VS les déplacements à l'étranger
- Nécessité d'un ordre de mission (plus complet à l'étranger, article 12.2)
- Non mise à jour des moyens de transport (ETAM / cadre) : en négociation
- Rappel de la règle liée à l'application d'une clause de mobilité géographique et du refus du salarié

Divers

- Date d'application de cet accord : extension de l'accord
- Projet de modernisation de la CCN : période d'essai, indemnité de départ à la retraite, travail dominical, travail de nuit...
- Discussion en cours des partenaires sociaux sur les deux prochaines années autour de la création de nouveaux droits pour les salariés (ex : QVT, salarié, proche aidant, les déplacements...)



**Merci de votre
participation !**

**Pour toutes vos questions :
social@cinov.fr**